# DECISION DCC 26-020
# DU 08 OCTOBRE 2026

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 23 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 septembre 2024, sous le numéro 1925/348/REC-24, par laquelle monsieur Codjo Rheins Ghislain HADJINDE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour vice de procédure, violation de droits humains et demande de liberté provisoire ;

***VU*** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

***VU*** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

***Considérant*** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, où il subit des actes de torture et de mauvais traitements depuis son incarcération, notamment des placements au cachot, des actes d'intimidation et de menaces ;

***Qu'***il soutient que ces faits constituent une violation grave des droits de l'homme, de la Constitution et des instruments internationaux pertinents ;

***Qu'***il ajoute que les accusations retenues contre lui reposent sur des preuves obtenues illicitement, en absence d'un avocat, en violation flagrante des procédures judicaires, des articles 1er, 6 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

***Que*** se fondant sur les articles 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), 2, 12 et 13 de la Convention contre la torture, 4, 7, 9, 16 de la CADHP, ainsi que sur les articles 7, 8 et 15, alinéa 1er, de la Constitution, il demande à la Cour, d'une part, de déclarer l'inconstitutionnalité des procédures ayant conduit à sa détention arbitraire, en raison de la violation de la présomption d'innocence et d'égalité des citoyens devant la loi et, d'autre part, de lui accorder une libération conditionnelle ;

***Qu'***en réplique aux observations du Directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB), il réfute les allégations selon lesquelles il aurait détourné des deniers publics par le biais de surévaluations ;

***Qu'***il soutient n'avoir jamais exercé de fonction publique, ni eu la gestion de deniers publics. Il précise que sa seule proximité avec une institution administrative se limite à un stage effectué au sein d'une agence de loterie privée ;

***Qu'***il indique, par ailleurs, avoir été condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement, aux côtés d'autres coaccusés condamnés à des peines de sept (07) et quinze (15) ans, pour complicité de détournement, et non pour des faits de surévaluation ;

***Qu'***il en conclut que les propos du Directeur général sont dégradants et discriminatoires, et violent les articles 18, 19 et 36 de la Constitution ;

***Qu'***il relève que l'allégation selon laquelle il aurait introduit un téléphone portable en détention appelle deux observations : si elle est

fondée, elle révèle une défaillance grave dans le système de contrôle de l'APB pourtant chargée d'assurer une surveillance rigoureuse des personnes détenues et des objets entrant dans l'établissement ;

***Qu'***en revanche, si ladite allégation est infondée, elle constitue une atteinte à la réputation de l'APB et pourrait être qualifiée de dénonciation calomnieuse ou de diffamation, exposant son auteur aux sanctions prévues par la loi ;

***Qu'***il précise que, s'agissant de son placement en cellule disciplinaire, aucune disposition légale, ni réglementaire ne saurait justifier qu'un détenu soit sanctionné sans qu'une enquête interne préalable soit diligentée, sans avoir été entendu, ni dûment informé des faits qui lui sont reprochés ;

***Qu'***il affirme que la sanction dont il a fait l'objet ne repose sur aucune violation du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais découle uniquement de son refus de se soumettre à la loi du silence qui prévaut au sein de l'administration pénitentiaire ;

***Qu'***il soutient enfin que les faits qu'il a relayés, notamment le décès du détenu Latif RADJI faute de soins, la surpopulation carcérale et le racket orchestré par certains agents ne sont nullement inventés, mais bien réels, vérifiables et documentés ;

***Qu'***il précise qu'il n'est pas à l'origine de leur publication, n'étant pas journaliste, et que ces informations n'ont pas été diffusées depuis sa propre page ;

***Qu'***il affirme s'être contenté de transmettre une piste, en conformité avec le Code du numérique, à un journaliste d'investigation, lequel a effectué les vérifications nécessaires avant de publier ;

***Qu'***enfin, il a dénoncé fermement les contre-vérités avancées par le Directeur général de l'APB tout en révélant la réalité alarmante qui règne à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

***Qu'***en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur général de l'APB expose que courant mois de juin 2024, monsieur Codjo Rheins Ghislain HADJINDE, en séjour à la prison d'Akpro-

Misséreté depuis le 22 janvier 2020 pour complicité de détournement de deniers publics par surévaluation, complicité de faux en écriture publique et de banque, s'est vu à nouveau sous mandat de dépôt pour des faits de complicité de harcèlement par biais d'une communication électronique et complicité de publication de fausses nouvelles ;

***Qu'***il reproche au requérant d'avoir facilité, à l'aide d'un téléphone introduit en détention, la diffusion d'informations que l'administration pénitentiaire considère comme mensongères ;

***Qu'***il souligne qu'il concevait avec son réseau de la détention, des textes qu'il faisait publier par le web activiste Comlan Hugues SOSSOUKPE ;

***Qu'***il indique que c'est alors qu'il fut interpellé en possession dudit téléphone et mis en cellule disciplinaire conformément au règlement intérieur en vigueur, avant sa mise sous mandat de dépôt au même titre que ses coaccusés, à l'issue d'une procédure judiciaire régulière ;

***Qu'***il ajoute qu'ayant donc acquis un nouveau statut, c'est-à-dire celui de prévenu, ils ont tous été affectés dans le quartier correspondant à leur catégorie ;

***Qu'***il fait observer que la catégorisation des détenus ne saurait donc être interprétée comme un traitement particulier au point de constituer une violation des droits humains ;

***Considérant*** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal* » ;

***Considérant*** que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Vincent Codjo ACAKPO, Michel ADJAKA et madame Dandi

GNAMOU constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

***Vu*** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

***Considérant*** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

***Que*** l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - *(...)*
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
  - *(...).* » ;

***Que***, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

***Que*** ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère règlementaire ou administratif ni aux déclarations .*

*La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité.* » ;

***Qu'***il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

***Que*** dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions suscitées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

***Qu'***en l'espèce, la présente requête tend à obtenir de la Cour la sanction de vices de procédure, le constat de la violation de ses droits fondamentaux et, en conséquence, ordonner sa mise en liberté provisoire ;

***Que*** ces demandes n'emportent aucun contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ni d'un acte administratif ;

***Que*** l'appréciation de telles demandes ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que prévu aux articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 suscités de la Constitution ;

***Qu'***il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## *EN CONSEQUENCE,*

***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Codjo Rheins Ghislain HADJINDE, au Directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin, au Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt-six ;

| | | | |
|---|---|---|---|
| Messieurs | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |

Madame Aleyya GOUDA BACO Membre

Le Rapporteur, Le Président de l'audience,

***Nicolas Luc A. ASSOGBA.-*** ***Nicolas Luc A. ASSOGBA.-***